

La question de la formation professionnelle est au centre de nombreux débats aujourd'hui en raison de plusieurs projets de loi la concernant de près ou de moins près.

Il y a d'abord, pour ce qui nous concerne directement, la loi de refondation de l'école qui doit entériner des mesures portant essentiellement sur la formation professionnelle sous statut scolaire.

Il y a la loi sur l'acte III de la décentralisation qui modifie, dans sa partie 2, les compétences des régions en matière de formation professionnelle. Nous venons d'apprendre que l'examen du texte au parlement sur l'acte III de la décentralisation serait encore reporté. De ce fait, le gouvernement va adopter la partie sur l'orientation tout au long de la vie, en amendement de gouvernement de manière à ne pas bloquer la parution de la loi de refondation sur l'école. Le reste de la partie 2 de la loi de décentralisation sera discuté sans doute en lien avec la réforme de la formation professionnelle annoncée déjà par le gouvernement, en son temps par Thierry Repentin et reprise aujourd'hui par Michel Sapin, Ministre du travail.

Dans chacun de ces projets de loi, la région est présentée comme le centre de gravité de la formation professionnelle, ce qui a d'ailleurs déjà été le motif de plusieurs communiqués de presse de l'intersyndicale LP qui refuse toute régionalisation de la formation professionnelle sous statut scolaire.

Le projet de loi sur l'acte III de la décentralisation est aujourd'hui organisé en 3 projets différents et c'est dans la deuxième partie au chapitre 1^{er} que l'on retrouve les textes consacrés pour l'essentiel à la formation professionnelle.

Ainsi **les articles 4 à 11** déterminent les compétences de la région en matière de formation professionnelle dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle qu'elle organise et finance (**section 1**) et réforment les instances nationales et locales de gouvernance des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (**section 2**).

Dans ce cadre, la région a la responsabilité de garantir l'accès de toute personne à la formation professionnelle. Elle est compétente vis-à-vis de tous les publics, y compris ceux relevant jusqu'à présent de la compétence de l'Etat (personnes handicapées, Français établis hors de France, personnes placées sous main de justice). Elle est également compétente vis-à-vis des personnes ayant quitté le système scolaire pour organiser les actions de lutte contre l'illettrisme et les formations permettant l'acquisition des compétences clés, en complément de la politique nationale de lutte contre l'illettrisme conduite par l'Etat. Elle se voit investie de prérogatives supplémentaires en matière de formations sanitaires, étant notamment chargée de proposer à l'Etat le nombre d'étudiants ou d'élèves à admettre en première année pour une formation donnée dans ce domaine.

Le projet de loi simplifie en outre la procédure d'adoption du contrat de plan régional de développement de l'orientation et des formations professionnelles.

Enfin, en matière de gouvernance, le projet de loi s'inscrit dans une démarche de simplification. Au niveau national, il procède à la fusion du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie et du Conseil national de l'emploi, réunis en un Conseil national de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle, permettant ainsi d'assurer dans des domaines très liés (emploi, formation professionnelle, orientation) une concertation renforcée entre l'Etat, les collectivités territoriales et les forces vives de la Nation. Dans le même esprit, il est procédé à la création des comités de coordination régionaux de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle.

Le **chapitre II** concerne l'apprentissage : la Région en a exclusivement la maîtrise pleine et entière.

Le **chapitre III** concerne l'orientation.

Les articles 14 et 15 précisent la répartition des compétences entre l'Etat et les régions. L'Etat définit au niveau national la politique d'orientation. La région coordonne et met en réseau sur son territoire les actions des tous les organismes participant au service public de l'orientation (en dehors des établissements scolaires).